

**Procès verbal du Conseil municipal
du 28 mai 2024**
(Mairie de Notre-Dame des Millières à 19h00)

Le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué légalement, s'est réuni à la Mairie de Notre-Dame des Millières, sous la présidence de M. André VAIRETTO, maire.

Présents : VAIRETTO André, BOTTAGISI Sylviane, BRUNIER-COULIN Christine, CHERUY Dominique, COLLOMBIER Romain, GUILLOT Elodie, GUIRAND Philippe, LAURENT Pascal, LOUCHET Dominique, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, SERVE Fanny, VELAT Joël.

Procuration :

Excusée : BOUVIER Magali, GANDON Elodie

Absent :

Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaire de séance : BOTTAGISI Sylviane

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 30 avril 2024

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce compte-rendu.
A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 30 avril 2024.

Ordre du jour

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier l'ordre du jour :

- En enlevant un point sur la Décision modificative n°1 du Budget principal
- En rajoutant deux points :
 - o Restructuration du groupe scolaire – lot 16
 - o Motion de soutien aux salariés Niche Fused Alumina

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la modification de l'ordre du jour.

Arrivé de Monsieur VELAT Joël, REYDET Frédéric et de SERVE Fanny à 19h13

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 42-24_ OBJET : *Consultance architecturale : contrat de mission de l'architecte -conseil*

Monsieur le maire informe de la modification au 01 janvier 2024 de la mise en place de la consultance architecturale.

En effet c'est l'Agglomération Arlysère qui portait la compétence mais pour une meilleure appropriation des dossiers par les élus, il a été décidé de transférer la compétence aux communes.

Il est donc proposé le maintien de cette consultance sur plusieurs communes : Plancherine, Frontenex, Bonvillard et Notre Dame des Millières.

Le lieu de permanence est identifié sur Frontenex, tous les 3eme lundis du mois.

La prise de RDV est assurée sur chaque commune à l'aide d'un calendrier CAUEPILOTE.

Chaque RDV équivaut à une vacation sur site, et il est souhaitable qu'elle soit honorée de la présence d'un élu et/ou d'un technicien.

Une facture est établie chaque semestre aux communes qui ont bénéficié du service (au prorata des rdv) : barème qui peut évoluer une fois par an, au mois de janvier, à l'indice IN :

- Honoraires : Vacation forfaitaire d'une ½ journée (2 à 4 rdv avec rédaction des conseils) : 320.00€ TTC
- Frais de déplacement pour l'ensemble des frais (péage compris) : 0.90€/km

Le contrat est établi pur une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction deux fois.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** le projet de contrat de mission architecte-conseil avec le CAUE
- **Autorise** Monsieur le maire à signer le contrat
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget

Délibération n°43-24_OBJET : *Demande d'Extension des limites de l'agglomération auprès du Département*

Monsieur le maire propose au conseil municipal des modifications quant aux limites de l'Agglomération.

Des changements sont envisagés :

- Extension de la limite de l'agglomération PR31 + 400 (la Combaz)
- Extension de l'Agglomération entre les PR33 +690 et PR33+40 (Carrefour Auberge Fleurie-Route de l'Hermettaz)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition de modification des limites de l'Agglomération
- **Autorise** Monsieur le maire à signer toutes pièces afférentes au dossier
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget

FONCIER

Délibération n°44-24_Objjet : *Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du Plan local de l'Urbanisme*

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification simplifiée n°1 du PLU est en cours. Elle porte sur

- les orientations d'aménagement et de programmation d'un certain nombre de secteurs : précision sur la typologie des logements, et en particulier le nombre de logements sous forme d'habitat intermédiaire ou en petit collectif, et la nécessité de réaliser un espace vert
- quelques éléments de règlement :
 - distance d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone Ue du Rotey située en aval de la RD 925,
 - distance d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone AU,

- modalités de calculs de la hauteur des constructions,
- aspect des constructions pour l'habitat intermédiaire ou collectif en zones A Urbaniser,
- obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantation dans les zones A Urbaniser.

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis n°2024-ARA-AC-3372 du 04 avril 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a conclu que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et rendu l'avis selon lequel le projet ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33 et R.104-36 2° du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui ne requiert pas une évaluation environnementale de la modification simplifiée,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-11 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Dit que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.153-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie pendant un mois
- Publication au recueil des actes administratifs – commune de plus de 3500 hab.

Délibération n°45-24_Objet : Délibération définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification selon procédure simplifiée n°1 du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 juillet 2017 et ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 11 février 2022,

Vu la délibération n°41-24 du 30 avril 2024 par laquelle le conseil municipal décide de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale, suite à avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape elle se situe.

Cette procédure porte sur

- les orientations d'aménagement et de programmation d'un certain nombre de secteurs : précision sur la typologie des logements, et en particulier le nombre de logements sous forme d'habitat intermédiaire ou en petit collectif, et la nécessité de réaliser un espace vert
- quelques éléments de règlement :
 - distance d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone Ue du Rotey située en aval de la RD 925,
 - distance d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone AU,
 - modalités de calculs de la hauteur des constructions,
 - aspect des constructions pour l'habitat intermédiaire ou collectif en zones A Urbaniser,
 - obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantation dans les zones A Urbaniser.

Il explique que la procédure nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie de Notre-Dame-des-Millières, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1- décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du **jeudi 13 juin 2024 10h00 au lundi 15 juillet 2024 18h00**, le dossier de modification simplifiée du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Notre-Dame-des-Millières aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit le lundi de 14h30 à 18h00, le jeudi de 10h00 à 12h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00, à l'exception des jours fériés, et sur le site internet de la commune, soit <https://notre-dame-des-millieres.fr>. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie de Notre-Dame-des-Millières ou par mail à l'adresse : mairie@notredamedesmillieres.fr, durant cette période.

2- Le dossier comprend

- la notice de la modification simplifiée,
- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la décision du conseil municipal de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la commune et affiché en mairie de Notre-Dame-des-Millières.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Le conseil municipal tirera le bilan de la mise à disposition et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

5- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Notre-Dame-des-Millières pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Délibération n°46-24 _OBJET : Convention ENEDIS : installation d'un poste de transformation au Comelin

Monsieur le maire informe le conseil de la demande de la société ENEDIS sur une mise à disposition de parcelles pour l'installation d'un poste de transformation au Comelin.

Il s'agit de la parcelle C1712 de 1318m² dont la commune est propriétaire.

La mise à disposition consiste à autoriser Enedis le droit de faire passer en amont comme en aval du Poste toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du poste.

Le propriétaire s'engage à consentir à Enedis un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain.

Le Maire donne lecture de la convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** la convention avec Enedis
- **Autorise** Monsieur le maire à la signer
- **Autorise** le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier

FINANCES

Délibération n°47-2024 _OBJET : Décision modificative n°1 – M4 Budget chaufferie

Monsieur le maire informe qu'il convient de modifier le montant de la demande de prêt et de l'arrondir à 70 000€.

Pour régulariser ces écritures, il convient d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires par une décision modificative n°1 :

CH	LIBELLES	Total BP	DM n°1	TOTAL
DEPENSES D INVESTISSEMENT				
001	Déficit antérieur reporté	187716.37		187716.37
040	Opération d'ordre entre section	6308		6308
041	Opérations patrimoniales			0
16	Remboursement d'emprunt			0
20	Immobilisations corpo - frais études			0
21	Immobilisations incorpo - terrains		1000	1000
23	Immobilisations en cours	62334.63	884.92	63219.55
=SOMME(C22:C29)		256359	1884.92	258243.92
RECETTES D INVESTISSEMENT				
001	Excédent antérieur reporté			0
021	Virement à la section de fonctionnmt			0
024	Produits de cessions			0
040	Opération d'ordre entre section	743		743
041	Opérations patrimoniales	0		0
10	Dotations fonds divers Réserves	4500.92		4500.92
13	Subventions d'investissement	183000		183000
16	Emprunt	68115.08	1884.92	70000
21	Immobilisations corpo	0		
TOTAL RECETTES		256359	1884.92	258243.92

Compte tenu de ces éléments il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative ci-dessous pour le budget principal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget M4 Chaufferie
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Trésor public.

Délibération n°48-24_OBJET : Bail de location d'un appartement situé à l'étage de la mairie – modalités de facturation

Monsieur le maire informe d'un logement vacant au 1^{er} étage de la mairie. Un nouveau locataire l'occupera dans les prochains jours. Il convient donc de signer un nouveau bail.

Le maire rappelle que le loyer est actuellement de 517.48€, révisable tous les 1^{er} février.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le maire à signer un bail pour la location d'un appartement situé au 1^{er} étage de la mairie,
- **Définit** le montant mensuel de la location à 517.48€,
- **Dit** que le loyer sera indexé annuellement au 1^{er} février, suivant l'indice de révision des loyers (IRL) du trimestre précédent.

- **Dit** que la prochaine ré indexation sera réalisée en février 2025.

Délibération n°49-24_*OBJET : Demande de subvention au titre de l'Agence Nationale des sports pour le city stade*

Vu la délibération n°01/2023 autorisant Monsieur le Maire par délégation du conseil municipal à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour l'ensemble des fonctionnements et d'investissements qui pourraient bénéficier d'une aide financière,

Monsieur le Maire rappelle le projet d'installation d'un city-stade sur la commune, qui pourra profiter au groupe scolaire, ainsi qu'aux jeunes.

Il rappelle que plusieurs entreprises ont été rencontrées, et que le montant des travaux est aujourd'hui estimé à :

- Installation de la structure (Pare -ballon intégré + Pumptrack) : 99 861.45 € HT
 - Plateforme (terrassment et enrobés) : 35 548.00€
- Soit un montant total HT de 135 409.45 euros hors taxe

Le plan de financement établi est tel que la participation financière demandée est la plus élevée possible.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la demande de subventions pour le city-stade au titre de l'Agence Nationale des sports 2024
- **Autorise** Monsieur le Maire à demander la subvention la plus élevée possible.

Délibération n°50-24_*OBJET : Demande de subvention auprès du Département pour le city stade*

Vu la délibération n°01/2023 autorisant Monsieur le Maire par délégation du conseil municipal à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour l'ensemble des fonctionnements et d'investissements qui pourraient bénéficier d'une aide financière,

Monsieur le Maire rappelle le projet d'installation d'un city-stade sur la commune, qui pourra profiter au groupe scolaire, ainsi qu'aux jeunes pour un accès proche de la population.

Il rappelle que plusieurs entreprises ont été rencontrées, et que le montant des travaux est aujourd'hui estimé à :

- Installation de la structure (Pare -ballon intégré + Pumptrack) : 99 861.45 € HT
- Plateforme (terrassment et enrobés) : 35 548.00€

Soit un montant total HT de 135 409.45 euros hors taxe

Le plan de financement établi est tel que la participation financière demandée est la plus élevée possible.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la demande de subventions pour le city-stade auprès du Département
- **Autorise** Monsieur le Maire à demander la subvention la plus élevée possible.

Délibération n°51-24_OBJET : *Demande de subvention auprès de la Région pour le city stade*

Vu la délibération n°01/2023 autorisant Monsieur le Maire par délégation du conseil municipal à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour l'ensemble des fonctionnements et d'investissements qui pourraient bénéficier d'une aide financière,

Monsieur le Maire rappelle le projet d'installation d'un city-stade sur la commune, qui pourra profiter au groupe scolaire, ainsi qu'aux jeunes pour un accès proche de la population.

Il rappelle que plusieurs entreprises ont été rencontrées, et que le montant des travaux est aujourd'hui estimé à :

- Installation de la structure (Pare -ballon intégré + Pumptrack) : 99 861.45 € HT
 - Plateforme (terrassment et enrobés) : 35 548.00€
- Soit un montant total HT de 135 409.45 euros hors taxe

Le plan de financement établi est tel que la participation financière demandée est la plus élevée possible.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la demande de subventions pour le city-stade auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes 2024
- **Autorise** Monsieur le Maire à demander la subvention la plus élevée possible.

Délibération n°52-24_OBJET : *Demande de subvention auprès du Département au titre du FDEC pour le columbarium*

Vu la délibération n°01/2023 autorisant Monsieur le Maire par délégation du conseil municipal à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour l'ensemble des fonctionnements et d'investissements qui pourraient bénéficier d'une aide financière,

Monsieur le Maire rappelle le projet d'installation d'un nouveau columbarium sur la commune, et souhaite déposer une demande de subvention auprès du Département au titre du FDEC.

Il rappelle que plusieurs entreprises ont été consultées, et que le montant des travaux est aujourd'hui estimé à : 11 375.97€ HT

Le plan de financement établi est tel que la participation financière demandée est la plus élevée possible.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la demande de subventions pour le columbarium auprès du Département
- **Demande** l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention de la subvention
- **Autorise** Monsieur le Maire à demander la subvention la plus élevée possible.

Délibération n°54-24_OBJET : *Stagiaire en secrétariat : fixation d'une indemnité en secrétariat*

Monsieur le Maire rappelle que le secrétariat de mairie a accueilli une stagiaire durant trois semaines, élève en bac professionnel AGORA, du 25 mars au 12 avril 2024. (Assistance à la Gestion des Organisations et leurs Activités)

Au vu de l'entière satisfaction du travail demandé et obtenu, il conviendrait d'allouer à la stagiaire une indemnité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** d'allouer la somme de 150.00 euros.
- **Autorise** Monsieur le Maire à mandater cette somme
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Délibération n°54-2024_ OBJET : Modifications de tarifs de la salle des fêtes

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 mai 2022 portant sur les tarifs de la salle des fêtes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2024 complété pour les associations de Saint Hélène sur Isère,

Monsieur le Maire rappelle le différents aménagements mis en place dans la salle des fêtes qui permet d'accueillir des personnes dans deux salles différentes, il propose de mettre en place un nouveau tarif de location pour la demi-salle de **façon exceptionnelle** dans l'attente de la fin des travaux en cours :

* 50 euros de une à deux heures maximum, nettoyage compris

* 175 euros pour le week-end, nettoyage compris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** de la nouvelle modalité de fonctionnement de la location de salle à titre exceptionnel
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de location de la salle des fêtes avec la modification qui prévoit la location d'une demi-salle de 50 ou 175 euros selon le temps de location, applicable depuis le 01.05.2024,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier

TRAVAUX

Délibération n°55-24_ OBJET : Marché de restructuration du groupe scolaire – petit lot supplémentaire – lot n°16 : Placards de rangement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la délibération du 11 décembre 2023 portant sur l'attribution des lots pour le marché de la restructuration du groupe scolaire, hors lot n°4

Vu la délibération du 06 février 2024 portant sur l'attribution du lot n°4,

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, qui permet de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les lots dont le montant est inférieur à 25 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R2123-1 : le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots,

Monsieur le maire rappelle le projet de restructuration du groupe scolaire sur l'année 2024-2025, afin d'en améliorer la performance énergétique, de créer une sixième classe, de mettre le bâtiment aux normes handicapées.

Il est proposé de passer un marché pour un petit lot : placards de rangement pour les salles de classe, soit le lot n°16.

Au vu de la consultation engagée le 09 avril 2024 c'est la MENUISERIE SAVOISIENNE – DURAND Jérôme – 657 route des Chênes - ZA de Terre Neuve – 73200 GILLY SUR ISERE – qui est retenue pour un montant de 21 552.22 euros HT, soit 25 862.66€ TTC pour 12 placards de rangement supplémentaires.

Le coût total des travaux pour la restructuration du groupe scolaire sur l'année 2024-2025 se porte à 1 413 603.77€ HT soit 1 696 324.52€ TTC.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** le nouveau marché pour des placards de rangement à Menuiserie Savoissienne pour un montant de 21 552.22€ HT soit 25 862.66€ TTC
- **Autorise** Monsieur le Maire à inscrire les crédits au budget 2024
- **Autorise** Monsieur le maire à signer toutes pièces afférentes au dossier

Délibération n°56-24_OBJET : Motion de soutien aux salariés NICHE FUSED ALUMINA

Le lundi 22 avril 2024, l'usine NICHE FUSED ALUMINA a été placée en redressement judiciaire.

Cette usine est la première établie dans la vallée de la Tarentaise à la fin du 19ème siècle.

La commune de LA BÂTHIE s'est construite autour de cette activité, qui produit du corindon blanc de grande qualité.

Des générations de travailleurs ont fait vivre cette usine, ce qui explique le fort attachement de la population.

A ce jour, 178 emplois sont concernés par la survie de cet établissement, sans compter les emplois dérivés. Un arrêt d'activité serait un vrai traumatisme tant économique que social sur tout le bassin. Et il impacterait la commune, la communauté d'agglomération, le département, la région.

Le pays lui-même sera grandement touché puisque c'est la seule usine en France qui produit du corindon blanc.

C'est plus d'un siècle de savoir-faire qui serait sacrifié sur l'autel de la mondialisation et du profit.

A l'heure où les politiques mettent en avant la nécessité de ré-industrialisation de la France, il serait fort dommageable et inacceptable que la seule usine française ferme ses portes, obligeant les industriels à se fournir ailleurs, principalement en Chine - avec du produit de moins bonne qualité -, ce qui serait un comble et un non-sens vu la politique économique agressive de ce pays qui concourt grandement à la situation difficile que nous connaissons aujourd'hui.

Nous sollicitons tous les acteurs, tant politiques que industriels, pour que tout soit mis en œuvre afin que cette usine ne ferme pas ses portes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPORTE** son soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA de LA BÂTHIE,
- **DEMANDE** aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour trouver des solutions acceptables dans le cadre du redressement judiciaire en cours, pour éviter l'arrêt d'activité sur le site.

Questions diverses

- Le Fabulieu : M. Louchet et Mme Ract sont venus présentés aux élus le projet d'aménagement d'un nouvel espace à la Cure. Ils rappellent que l'association a deux ans d'existence, avec un espace associatif de 16 m² où a été créé le bar associatif, trente adhérents au départ, et 250 aujourd'hui. Le Fabulieu a également été Lauréat du budget citoyen du Département pour 50 000€.
Il est donc envisagé un nouvel aménagement de l'espace associatif au sous-sol de 80m². La commune propriétaire des lieux serait maître d'œuvre, d'un projet estimé aujourd'hui à 82 177€ HT. Une partie du sous-sol a été remblayé pour une future dalle en béton, mais une autre partie est toujours encombrée.
Monsieur le Maire demande une relecture du projet avec la déduction de la partie de travail qui peut être conduite par les bénévoles, le montant correspondant à l'achat des matières premières, et la partie qui doit être lancée en consultation pour les gros travaux tel que la plomberie, le chauffage, etc afin de garantir la conformité d'un établissement recevant du public. Il remercie l'architecte bénévole qui a préparé les plans et la préconsultation des lots, ainsi que les deux personnes présentes.
Il convient également de trouver un nouvel espace de stockage pour les locataires.
- Le PLU : Plusieurs élus se demandent si des observations peuvent être prises en compte (notamment la protection des zones forestières, les zones d'exploitation forestière...)
Monsieur le Maire rappelle que la révision d'aujourd'hui est une révision simplifiée du PLU, qui porte sur des points précis. C'est une procédure légère.
Si d'autres observations seront éventuellement recueillies : les services de la DDT seront consultés pour avis. Si les remarques ne sont pas prises en compte, il faudra revoir le PLU de façon général. C'est un processus long. Or le SCOT se termine en 2026 et toutes les communes devront reprendre leur PLU dès 2026, avec la mise en œuvre de la loi ZAN.
- Mise en place de nouveaux panneaux sentiers : M. Rat-Patron indique que plusieurs panneaux en dehors du Schéma Directeur peuvent être apposés sur les sentiers de plaine comme au Mathiez, le Moutonnet, le Moutonnet d'en bas, le Culet, les Moisseaux. Le coût s'élève à 1000.00 euros. Le Conseil municipal donne un avis favorable.
- M. Laurent demande s'il peut être envisagé l'acquisition d'un ventilateur sur l'épareuse pour éviter une intervention manuelle contraignante. Une prochaine commission finances déterminera cette option.
- Déménagement de l'Ecole : M. Collombier rappelle que l'ensemble des élus est attendu pour le samedi 6 juillet.

La séance est levée à 21h50.

Fait à Notre-Dame des Millières, le 03 juin 2024

Le maire,

André VAIRETTO



Affichage du 04 juin 2024 au 03 août 2024

La secrétaire de séance,

BOTTAGISI Sylviane